

ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR L'ELEVAGE

Préambule

Attendu que le Groupe Consultatif pour la Recherche Agronomique Internationale (Consultative Group on International Agricultural Research, ci-après dénommé "GCRAI") regroupe plusieurs gouvernements nationaux, organisations d'aide multilatérale, fondations privées et autres instances accordant leur soutien à divers centres internationaux de recherche en vue de l'amélioration et de l'accroissement de la production agricole dans les pays en voie de développement en préservant la base de leurs ressources naturelles;

Attendu que les membres du GCRAI ont créé, en 1973, le Laboratoire International de Recherche sur les Maladies Animales (International Laboratory for Research on Animal Disease, ci-après dénommé "ILRAD"), entité internationale opérant sous les auspices du GCRAI, ayant son siège à Nairobi, au Kenya, en vertu d'un accord conclu entre le gouvernement du Kenya et la Fondation Rockefeller, agissant au nom du GCRAI;

Attendu que les membres du GCRAI ont créé, en 1974, le Centre International pour l'Elevage en Afrique (International Livestock Center for Africa, ci-après dénommé "CIPEA"), entité internationale opérant sous les auspices du GCRAI, ayant son siège à Addis Abeba, en Ethiopie, en vertu d'un accord conclu entre le gouvernement de l'Ethiopie et la Banque Mondiale, agissant au nom du GCRAI;

Attendu que le GCRAI souscrit à la nécessité d'adopter, en son sein, une stratégie uniforme en matière de recherche sur l'élevage et de créer une entité institutionnelle unique investie d'un mandat global, l'Institut International de Recherche sur l'Elevage (International Livestock Research Institute, ci-après dénommé "ILRI" ou "l'Institut"), qui remplacera l'ILRAD et le CIPEA;

Attendu que l'ILRI est appelé à former partie intégrante du système GCRAI;

Attendu que les parties au présent Accord souhaitent que l'ILRI soit une institution indépendante, dotée d'organes propres, de la personnalité juridique et d'un statut international, de compétences, de privilèges et d'immunités appropriés ainsi que de tout autre attribut nécessaire à lui permettre de fonctionner et d'oeuvrer efficacement en vue de la réalisation de ses objectifs;

EU EGARD A CE QUI PRECEDE, les parties au présent Accord ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er} Création

Il est créé une organisation internationale dénommée "Institut International de Recherche sur l'Elevage" (International Livestock Research Institute, ci-après "ILRI" ou "l'Institut"), laquelle sera un centre international de recherche du système GCRAI et dont le fonctionnement sera régi par la Constitution jointe au présent Accord et en formant partie intégrante, ainsi que par les amendements qui pourront être apportés à ladite Constitution en application de son article 19.

Article 2 Consentement à être lié

- (i) Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le présent Accord est exprimé par la signature dudit accord suivie d'une notification écrite d'un représentant, dûment autorisé, de l'Etat ou de l'organisation internationale en question attestant l'accomplissement des formalités prescrites par sa législation. Ce consentement n'impliquera en aucun cas l'obligation de fournir à l'ILRI des aides financières autres que des contributions volontaires. De même, ce consentement n'entraînera aucune responsabilité, individuelle ou collective, à l'égard des dettes, passifs ou autres obligations, quelles qu'elles soient, de l'Institut.
- (ii) Le Département fédéral des affaires étrangères du Gouvernement de la Confédération suisse sera le dépositaire du présent Accord.
- (iii) Le présent Accord sera ouvert à la signature des Etats et des organisations internationales auprès du Département fédéral des affaires étrangères du Gouvernement de la Confédération suisse. Il restera ouvert à la signature durant une période de cinq ans à compter du 21 septembre 1994, sauf prorogation de cette période avant son expiration par décision du Conseil d'Administration de l'ILRI.

Article 3 Adhésion

- (i) Après l'expiration de la période prévue à l'article 2, paragraphe (iii), l'adhésion d'un Etat ou d'une organisation internationale au présent Accord sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'ILRI.
- (ii) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire du présent Accord.

Article 4 Entrée en vigueur

- (i) Le présent Accord et la Constitution qui y est jointe entreront en vigueur dès que le dépositaire aura reçu les notifications écrites de trois Etats signataires attestant l'accomplissement des formalités requises par leur législation interne au sujet du présent Accord.
- (ii) Pour tout Etat ou organisation internationale qui notifiera l'accomplissement des formalités requises ou déposera un instrument d'adhésion ultérieurement, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dépositaire aura reçu la notification ou l'instrument d'adhésion.

Article 5 Dénonciation

Toute partie au présent Accord peut le dénoncer en adressant une notification écrite au dépositaire. La dénonciation prendra effet trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 6 Texte authentique

Les textes authentiques du présent Accord et de la Constitution qui y est jointe sont rédigés en français et en anglais.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord en deux originaux, français et anglais.

Fait à Berne, le 21 septembre 1994.

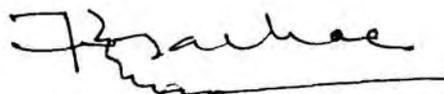
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark



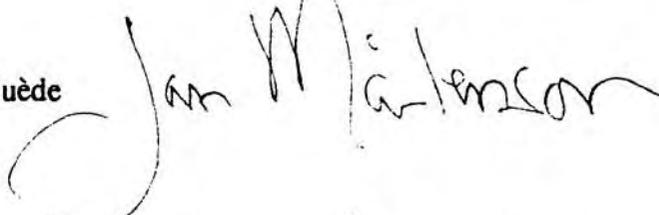
Pour le Gouvernement de l'Ethiopie



Pour le Gouvernement de la République du Kenya



Pour le Gouvernement du Royaume de Suède



Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse



Pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement



CONSTITUTION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR L'ELEVAGE

Article 1er Statut

(i) L'Institut International de Recherche sur l'Elevage (International Livestock Research Institute), ci-après dénommé "ILRI" ou "l'Institut", est un centre international de recherche du Groupe Consultatif pour la Recherche Agronomique Internationale (Consultative Group on International Agricultural Research), ci-après dénommé "GCRAI". L'Institut fonctionnera en tant qu'organisation autonome sans but lucratif, de caractère non politique au niveau de sa gestion, du personnel et des activités, et dotée d'un statut international. L'Institut est créé à des fins exclusivement scientifiques de développement et éducatives.

(ii) L'ILRI aura la pleine personnalité juridique internationale et les prérogatives nécessaires à l'exercice de ses activités et à la réalisation de ses objectifs.

Article 2 Siège

Le Conseil d'administration de l'ILRI, d'entente avec le GCRAI et en tenant compte des conditions nécessaires à l'exercice de ses activités et à la réalisation de ses objectifs, déterminera le pays dans lequel l'Institut aura son siège. L'ILRI pourra établir des bureaux en d'autres endroits si la réalisation de son programme l'exige.

Article 3 Buts

L'Institut a pour buts, par le biais de la recherche sur l'élevage et d'activités apparentées, d'améliorer la production alimentaire, les revenus ainsi que les conditions nutritionnelles et le bien-être général des populations les plus démunies dans les pays en voie de développement, tout en préservant les ressources naturelles de ces pays.

Articles 4 Principes directeurs

(i) L'Institut est l'instance désignée par le GCRAI pour la recherche portant sur les animaux utiles à l'agriculture. Il vise à développer les connaissances en matière de méthodes d'élevage, de génétique, de production de fourrages, d'alimentation, de maladies, d'effets sur l'environnement et de contributions au bien-être des individus, pris en particuliers ou en société. Il tendra, à travers la recherche, à accroître le rôle de l'élevage dans des systèmes d'agriculture durables qui préserveront ou augmenteront la base des ressources naturelles. Ses activités viendront compléter celles des autres centres de recherche agronomique et des institutions de recherche vétérinaire, nationaux comme internationaux, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés. Elles seront souvent organisées et

mises en oeuvre en collaboration avec ces institutions partenaires.

Article 5 Activités

Les activités seront entreprises conformément aux principes directeurs énoncés à l'article 4. Elles comprendront notamment:

- (i) La recherche en vue de l'accroissement des connaissances. La recherche appliquée a pour but de mettre les acquis de la science en pratique en vue de résoudre certains problèmes préalablement identifiés, le plus souvent sur la base des solutions apportées à des problèmes similaires ou connexes. La recherche fondamentale vise à recueillir des informations scientifiques nouvelles dont les spécialistes escomptent qu'elles pourront contribuer à apporter des solutions aux problèmes identifiés. Pour ces activités de recherche fondamentale et appliquée axées sur le développement de l'élevage, l'ILRI recourra à toutes les disciplines scientifiques nécessaires, y compris la biologie, la physique, les sciences sociales et économiques, en faisant souvent appel à des équipes interdisciplinaires de chercheurs de l'ILRI et de ses partenaires.
- (ii) Les activités apparentées à la recherche, telles que la formation, la diffusion de l'information et l'aide aux chercheurs agronomes dans les pays en voie de développement. L'ILRI n'est pas un organisme qui délivre des titres ou des diplômes, mais coopère avec différentes institutions de ce type tant dans le pays où l'Institut a son siège qu'à l'étranger. L'Institut propose également des stages de formation sans attribution de titres ou diplômes. Par diffusion de l'information, il faut entendre la publication des résultats des recherches entreprises à l'initiative de l'ILRI ainsi que de tous autres renseignements susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs de l'Institut. Pour mener à bien cette tâche de diffusion de l'information, l'ILRI gère une bibliothèque, un programme de publications, des réseaux informatisés, des banques de données et d'autres services d'information.
- (iii) L'ILRI se concentrera sur la recherche:
 - (a) censée compléter les activités entreprises par d'autres organisations de recherche, publiques ou privées,
 - (b) susceptible de profiter en particulier aux populations à faible revenu dans les pays en voie de développement comme dans l'Etat du siège de l'Institut,
 - (c) propre à promouvoir l'utilisation à bon escient des ressources naturelles agricoles.
- (iv) L'ILRI coopère avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires, notamment des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, s'adonnant à la recherche, à la diffusion de l'information ou à la formation, établies tant dans l'Etat du siège de l'Institut que dans d'autres pays.

Le plan stratégique et le plan de travail annuel de l'ILRI seront soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration de l'ILRI et du GCRAI en tenant compte des besoins respectifs des pays en voie de développement et de l'avantage relatif de l'ILRI à y répondre.

Article 6 Pouvoirs

- (i) Afin d'atteindre les buts et réaliser les activités précitées, l'ILRI disposera des pouvoirs:
- (a) de recevoir, de se porter acquéreur ou d'obtenir par tout autre moyen licite de la part de toute autorité gouvernementale ou de toute société, association, personne morale ou physique, entreprise, fondation ou autre instance de quelque nature que ce soit, compétente ou active au niveau international, national ou régional, toute autorisation, licence, privilège, concession ou autre droit similaire et toute assistance -financière ou autre - propre à faciliter ou nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Institut;
 - (b) de recevoir, de se porter acquéreur ou d'obtenir par tout autre moyen licite de la part de toute autorité gouvernementale ou de toute société association, personne morale ou physique, entreprise, fondation ou autre instance de quelque nature que ce soit, compétente ou active au niveau international, national ou régional, par voie de donation, de subvention, d'échange, de legs de biens immobiliers ou mobiliers, d'achat ou de location, à titre absolu ou fidéicommissaire, toute contribution consistant en tout bien meuble, immeuble ou mixte, y compris tout fonds, valeur ou objet utile ou nécessaire à la réalisation des objectifs et des activités de l'Institut et de détenir, exploiter, gérer, utiliser, affecter, vendre ou aliéner lesdits biens;
 - (c) de conclure tout contrat et toute convention;
 - (d) d'engager toute personne sous les conditions que l'Institut déterminera;
 - (e) d'ester en justice;
 - (f) d'accomplir tout acte et d'assumer toute charge considérée indispensable, opportune, appropriée ou souhaitable en vue de faciliter, promouvoir ou réaliser en tout ou partie les objectifs et les activités énumérés dans la présente Constitution, ou qui apparaît, à quelque moment que ce soit, nécessaire, utile ou propre à contribuer aux objectifs ou aux activités de l'Institut.
- (ii) Les revenus de l'Institut ne profiteront en aucune manière et ne seront en aucun cas distribués ou versés, en quelque partie que ce soit, à ses membres, administrateurs, cadres ou à toute autre personne privée, étant toutefois entendu que l'Institut sera habilité à verser une rémunération raisonnable en contrepartie de services rendus et à effectuer les paiements et les répartitions dans le cadre de la réalisation des objectifs et des activités énoncés à l'article 3.

Article 7 Organes

Les organes de l'ILRI seront:

- (a) le Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil");

- (b) le Directeur général et ses collaborateurs.

Article 8 Composition du Conseil

(i) Le Conseil sera composé de dix membres au moins, et de quinze membres au plus, sélectionnés comme suit:

- (a) trois membres élus par le Conseil sur proposition du GCRAI, et jusqu'à dix membres ordinaires élus par le Conseil. S'agissant des critères de sélection, il sera tenu compte de l'expérience et des qualifications professionnelles des candidats proposés en veillant à une répartition géographique proportionnelle et en accordant une attention particulière aux instances et aux pays qui apportent leur soutien et une aide financière substantielle à l'Institut, ou encore aux pays disposant d'une infrastructure importante;
- (b) un membre désigné par le Gouvernement de l'Etat du siège;
- (c) le Directeur général de l'ILRI, en tant que membre de plein droit.

(ii) A l'exception du Directeur général, qui siègera comme membre pendant la durée entière de son mandat, et du membre désigné par le Gouvernement de l'Etat du siège, les membres du Conseil sont élus pour une durée déterminée par le Conseil avant l'élection, mais ne pouvant pas excéder trois ans. Au cas où un poste parmi les membres désignés par le GCRAI où les membres ordinaires deviendrait vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incapacité de l'intéressé ou pour toute autre raison, il y sera repourvu dans les mêmes conditions que lors de l'élection initiale. Le nouveau membre appelé à remplacer un membre sortant peut être élu pour la fin du mandat de ce dernier, ou pour tout autre mandat ne dépassant pas trois ans. Le membre remplaçant sera éligible pour deux autres mandats.

(iii) Les membres du Conseil sont rééligibles pour un second mandat mais ne peuvent rester en fonction pendant plus de deux mandats successifs, à l'exception du Président qui peut voir son mandat prolongé de manière à coïncider avec sa fonction de Président, étant entendu qu'aucun membre ne pourra rester en fonction pendant huit années consécutives. Afin d'assurer la continuité des programmes et des opérations, le Conseil fixera pour ses membres un ordre de sortie échelonné.

(iv) Les membres du Conseil, autres que le Directeur général et celui désigné par l'Etat du siège, assumeront leur fonction à titre personnel et non en qualité de représentant officiel des organisations ou des gouvernements auxquels, le cas échéant, ils pourraient appartenir.

(v) La durée du mandat et la sélection du membre désigné par le gouvernement dont il est question à l'article 8 (i) (b) seront déterminées par le gouvernement du pays concerné.

Article 9 Fonctions et pouvoirs du Conseil

(i) Le Conseil administre toutes les affaires de l'Institut. Son rôle consiste notamment à veiller à ce que:

- (a) l'Institut poursuive des objectifs, programmes et plans qui soient conformes à ses buts ainsi qu'à ceux du GCRAI, dont il fait partie intégrante;
 - (b) l'Institut soit géré de manière efficace par le Directeur général, conformément aux objectifs, programmes et budgets préétablis et en accord avec les exigences légales et réglementaires.
- (ii) A cette fin, le Conseil aura les tâches suivantes:
- (a) définir les objectifs et approuver les plans élaborés en vue d'atteindre les buts de l'Institut et de contrôler la réalisation de ceux-ci;
 - (b) nommer le Directeur général, déterminer la durée de son mandat, contrôler ses prestations et le démettre de ses fonctions au cas où sa gestion s'avérerait défailante;
 - (c) élaborer les lignes directrices que devra suivre le Directeur général en vue de réaliser les objectifs déterminés;
 - (d) garantir l'affection judicieuse et rentable des fonds alloués à l'Institut, ainsi que la probité financière et les responsabilités;
 - (e) approuver le programme et le budget de l'Institut;
 - (f) désigner un commissaire aux comptes externe et approuver le plan comptable annuel;
 - (g) approuver le cadre général et organisationnel de l'Institut;
 - (h) approuver les conditions d'engagement et d'emploi du personnel, y compris les barèmes des salaires et des indemnités;
 - (i) veiller à ce que l'Institut exerce ses activités conformément aux lignes de conduite établies par le GCRAI pour l'ensemble du groupe;
 - (j) maintenir une composition équilibrée du Conseil de manière à permettre la réalisation de l'ensemble des tâches qui incombent à l'Institut, contrôler les prestations de ses membres et évaluer les siennes;
 - (k) accomplir tout acte jugé nécessaire, utile ou approprié pour la réalisation, en tout ou en partie, des objectifs prévus à l'article 3.
- (iii) Le Conseil peut instituer un comité exécutif, composé de ses propres membres, qui sera habilité à agir au nom du Conseil dans l'intervalle séparant les réunions du Conseil en toutes matières que le Conseil choisira de lui déléguer. Les activités du comité exécutif feront l'objet d'un rapport circonstancié au Conseil lors de sa prochaine réunion.
- (iv) Le Conseil peut créer tout autre organe subsidiaire qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 10 Procédures du Conseil

- (i) Le Conseil élira un de ses membres aux fonctions de Président. La durée du mandat du Président est en principe de trois ans. Le Conseil peut réélire son Président pour un second mandat d'une durée ne dépassant pas trois ans.
- (ii) Le Conseil se réunira au moins une fois par an.
- (iii) Le Conseil arrêtera son règlement intérieur.
- (iv) La majorité simple des membres constitue le quorum des réunions du Conseil.

Article 11 Votes du Conseil

Le Conseil d'administration vote selon la procédure suivante:

- (a) chaque membre du Conseil a une voix;
- (b) sauf disposition contraire de la présente Constitution, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 12 Election du Directeur général

L'élection du Directeur général, la durée de son mandat et sa révocation pour une cause déterminée feront l'objet de décisions prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil.

Article 13 Fonctions et pouvoirs du Directeur général

- (i) Le Directeur général répond vis-à-vis du Conseil des activités et de la gestion de l'ILRI ainsi que du développement et de la réalisation correcte des programmes et des objectifs de l'Institut. Il est le chef de l'organe exécutif de l'Institut.
- (ii) Le Directeur général appliquera les directives arrêtées par le Conseil, se conformera aux recommandations formulées par le Conseil s'agissant du fonctionnement de l'Institut et exécutera les décisions du Conseil. Sous la surveillance du Conseil, le Directeur général devra en particulier:
 - (a) élaborer un plan stratégique pour le fonctionnement de l'Institut, qu'il soumettra à l'examen et à l'approbation du Conseil, et assurer le suivi et l'actualisation permanente de ce plan;
 - (b) élaborer des plans de programme et des budgets conformément aux pratiques établies dans le cadre du GCRAI et préparer le rapport annuel de l'Institut;
 - (c) surveiller la planification et l'orientation des activités de recherche de l'Institut,

de manière à assurer un rendement efficace;

- (d) recruter et diriger un personnel hautement qualifié;
- (e) tenir sur une base régulière, et conserver à la disposition du Conseil et de toute autre instance compétente, la comptabilité et les autres registres;
- (f) tenir le Président du Conseil informé de toutes les affaires ayant une incidence particulière pour l'Institut;
- (g) exécuter toute autre tâche que lui confiera le Conseil.

(iii) Le Directeur général est le représentant légal de l'ILRI. Il signera tous les actes, contrats, conventions, accords et autres documents juridiques nécessaires au fonctionnement normal de l'Institut. Le Conseil peut déterminer dans quelle mesure le Directeur général est autorisé à déléguer ces pouvoirs. Les contrats, conventions ou accords qui ont une incidence sur l'administration, les objectifs, le siège, l'élargissement ou la dissolution de l'ILRI, ainsi que toutes les questions importantes concernant les relations avec le pays hôte, doivent être soumis à l'approbation du Conseil.

Article 14 Personnel

- (i) Le Directeur général recrutera le personnel selon le règlement y relatif adopté par le Conseil.
- (ii) Lors du recrutement du personnel et de la détermination des conditions d'emploi, la nécessité d'assurer le plus haut niveau de qualité, de compétence et d'intégrité constituera le principal paramètre à prendre en considération.
- (iii) Les barèmes salariaux, les assurances, les régimes de pension et toutes les autres conditions d'emploi seront arrêtés dans le règlement du personnel et devront en principe être comparables et de niveau égal à ceux d'autres institutions du système du GCRAI.

Article 15 Financement

- (i) Le budget de l'ILRI sera financé par les membres du GCRAI. Les opérations financières de l'Institut seront régies par le règlement financier que le Conseil adoptera en conformité avec les principes établis du GCRAI. L'Institut est également autorisé à recevoir des contributions provenant d'autres sources en vue de soutenir des opérations non couvertes par le budget financé par le GCRAI.
- (ii) Le budget de l'Institut est approuvé annuellement par le Conseil et soumis au GCRAI en vue d'obtenir son cautionnement.
- (iii) Chaque année, une entreprise d'experts comptables internationale et indépendante, désignée par le Conseil sur recommandation du Directeur général, procédera à un examen complet des opérations de l'Institut sur le plan financier. Le Directeur général

communiquera les résultats de cet examen au Conseil en vue de son approbation, ainsi qu'au GCRAI.

Article 16 Relations avec le GCRAI

L'ILRI est un centre international de recherche agronomique faisant partie du système GCRAI. A ce titre, l'Institut soumettra annuellement au GCRAI son programme et son budget, lesquels seront adoptés mutuellement par le GCRAI et l'Institut. L'ILRI verra en outre son programme et sa gestion faire l'objet d'un examen périodique par une commission d'évaluation indépendante désignée par le Comité Consultatif Technique du GCRAI et par le Secrétariat du GCRAI.

Article 17 Relations avec d'autres organisations

Afin d'atteindre ses objectifs avec un maximum d'efficacité, l'ILRI pourra conclure des accords de coopération avec des organisations, fondations ou agences, du secteur privé ou public, compétentes sur le plan national, régional ou international.

Article 18 Droits, privilèges et immunités

(i) L'ILRI conclura avec ses pays hôtes des arrangements visant à garantir que l'Institut, les membres de son personnel ainsi que les invités officiels bénéficient sur le territoire de ces pays des droits, privilèges et immunités généralement accordés aux autres organisations internationales, à leurs représentants, personnel et visiteurs officiels. Ces droits, privilèges et immunités seront définis de la même manière que dans l'accord à conclure avec l'Etat du siège.

(ii) De même, l'ILRI pourra, conformément à l'article 2, conclure des accords avec les autres pays dans lesquels l'Institut déploie ses activités en vue d'obtenir pour l'ILRI, ses représentants et son personnel, les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement desdites activités.

(iii) Les privilèges et immunités dont il est question dans le paragraphe précédent ne devront être accordés que dans l'unique but de garantir en toutes circonstances le fonctionnement sans entrave de l'ILRI et la complète indépendance des personnes auxquelles ils seront conférés.

Article 19 Amendements

La présente Constitution peut être amendée par le Conseil à la majorité des 3/4 des membres présents et votants, moyennant communication de la proposition d'amendement et de son texte intégral à tous les membres du Conseil au moins huit semaines avant la date de la réunion du Conseil, sauf renonciation à une telle communication par l'ensemble des membres du Conseil. Tout amendement de la Constitution devra en outre être soumis au GCRAI pour approbation.

Article 20 Dissolution

(i) Moyennant approbation du GCRAI, l'ILRI peut être dissous par décision prise à la majorité des 3/4 des membres votants du Conseil, s'il est admis que les objectifs de l'ILRI ont été atteints de manière satisfaisante ou s'il est admis que l'ILRI ne sera plus à même de fonctionner efficacement.

(ii) En cas de dissolution, les avoirs de l'ILRI situés dans l'Etat du siège ou dans d'autres pays hôtes seront cédés à ces pays en vue d'être affectés à des fins similaires ou distribués à des institutions ayant des objectifs similaires à ceux de l'ILRI, après accord entre le Gouvernement des pays concernés et le Conseil, et d'entente avec le GCRAI.